

Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud

Articulation entre revalorisation salariale et garantie de rémunération

Préambule

La présente décision unilatérale a pour objet de fixer les modalités des éventuelles revalorisations salariales annuelles, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 1 : Bénéficiaires

L'ensemble des salariés de la Société ATM Croix du Sud, présent dans les effectifs de l'entreprise au 1^{er} mars 2026, bénéficie des dispositions de la présente décision.

Article 2 : Modalités de revalorisation

2.1 Revalorisation salariale

Toute éventuelle revalorisation générale annuelle sera appliquée à la rémunération fixe de base de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Pour les salariés concernés par l'application de la garantie de rémunération à la suite du transfert de leur contrat de travail, celle-ci est intégralement revalorisé.

Cette revalorisation s'applique de manière uniforme à tous les salariés éligibles, dans le respect des dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment en matière de temps de travail et de proratisation.

Article 3 : Respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente décision respecte le principe d'égalité de traitement entre les hommes et la femme, notamment en matière de rémunération, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale entre en vigueur à sa date de signature pour une durée indéterminée.

Fait à Fontenay aux Roses, le 6 mars 2026,


Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud